Chapitre 1 Les mots de la ville policée

Si par police on entend, comme c'est le cas dans la seconde moitié du Moyen Âge, à la fois l'ensemble des règles destinées au maintien de l'ordre et les autorités qui en définissent la teneur et les font appliquer, il existe alors pour le seul monde urbain un faisceau de termes qui en relèvent. Il convient d'y revenir et de définir le vocabulaire avec précision, tant les mots sont trompeurs et leur emploi souvent approximatif, voire rarement équivalent d'une ville à l'autre. Sans entrer dans un pointillisme de cas particuliers, il faut placer chaque terme dans son évolution sémantique et historique.

Bourgeois

Traditionnellement juxtaposé dans les chartes aux termes de « manans et habitans » ce mot traverse la fin du Moyen Âge (si ce n'est plus) sans solliciter de questionnement ni de remise en cause, comme si sa définition allait de soi. Et pourtant si l'on en croit L'Histoire ecclésiastique du Normand Orderic Vital, il existe au XIIe siècle de nombreux autres substantifs pour désigner les habitants des villes (à savoir cives, urbanus, oppidanus ou hospes) et d'ailleurs tous les bourgeois ne sont pas des habitants de villes.

Le terme de bourgeois (*burgensis*) apparaîtrait pour la première fois dans les textes en 1007, pour caractériser les habitants du bourg de Beaulieu-lès-Loches, en Touraine. Son utilisation se diffuse dans la première moitié du XI^e siècle. En 1016 Guillaume le Grand, comte de

Poitou, établit que la situation juridique d'un bourgeois du bourg de Saint-Hilaire de Poitiers est différente de celle d'un paysan, voire d'un habitant du reste de la ville. Avant 1040 des bourgeois apparaissent aussi à Rouen ou à Caen comme témoins dans différentes chartes, ou encore à Saint-Omer en 1056. Le substantif est cependant fortement attaché à une réalité géographique. Il est avant tout l'hôte du burgus, le bourg, l'agglomération de taille réduite, mais qui n'a plus rien à voir avec celle (fortifiée) héritée de l'Empire romain. On trouve ces bourgeois dans un habitat rural regroupé, bâti dans une relation de dépendance assez forte avec un château, un seigneur, voire une ville. Et ces bourgs se multiplient aux portes de cités solidement tenues par l'aristocratie ou l'Église, et alors que les habitants les plus importants de ces villes sont encore dénommés sous le titre de citoyen (cives, ou « citain ») comme le rapportent les chroniques normandes ou encore Richer pour Reims et Noyon au Xe siècle. En Normandie cependant au XIIe siècle le titre s'est totalement effacé. Les bourgeois ont bien remplacé ces citovens et sont alors autre chose que les suburbani dont on constate l'existence dans les textes jusqu'au Xe siècle.

En effet, s'il ne semble pas que le titre de citoyen ait été associé dans la ville des IXe ou Xe siècles à des institutions spécifiques, celui de bourgeois est étroitement lié à un cadre juridique. Il apparaît en priorité lorsque se fixent par l'écrit des droits de ban d'une autorité laïque ou religieuse sur un territoire. Cette multiplication des chartes de privilèges en faveur d'un groupe de laïcs se fait en particulier lors de la fondation de ces bourgs qui se multiplient aux XIe et XIIe siècles autour des châteaux et des grands ensembles ecclésiastiques (Saint-Jean d'Angely, Saint-Maixent, les bourgs de Saint-Sulpice et de Saint-Ambroix à Bourges, ou sous les murs de Beauvais, Tournai...). Alors le bourgeois est né. C'est avant tout un membre d'une communauté, pourvu d'une personnalité juridique, et qui se distingue dès lors du

« vézin », le vicinus (voisin), terme qui garde, lui, une dimension géographique. Cependant dans ce premier temps les bourgeois sont profondément soumis à leur droit particulier: les hommes qui relèvent du bourg Saint-Étienne à Nevers, du bourg Saint-Paterne à Orléans ou encore de Montierneuf à Poitiers ne peuvent aller se fixer ailleurs dans la cité. Il en va de l'intérêt financier du seigneur. La bourgeoisie couvrirait donc aussi très tôt une dimension économique, ce qui permet de rejoindre les considérations sociales développées, par H. Pirenne qui voyait dans ces premiers burgenses avant tout des marchands fixés par une autorité voulant organiser son espace économique.

Le mouvement communal qui s'ébauche par la suite assure la généralisation du terme à toutes les formes d'associations juridiques entre une autorité et un groupe d'acteurs humains qui semble déterminant dans la vie locale. Il confère cependant à la notion une dimension nouvelle: progressivement il s'agit dans la ville du XIIIe siècle de définir une élite, une dignité sociale dont les termes peuvent là aussi varier d'une cité à une autre. Les nouvelles franchises communales aident ces bourgeois à mieux dessiner leurs contours sociaux, fixent à l'occasion une acception sonnante et trébuchante à leur statut, un « droit de bourgeoisie » qui accompagne le serment de bourgeoisie dans les villes de communes. Cette obligation financière est cependant loin d'être commune à toutes les villes. Inconnue en Normandie (à Caen par exemple tous les propriétaires fonciers ont vocation à devenir bourgeois), il est général dans les villes du nord à la fin du XIIIe siècle où se distinguent, comme à Lille par exemple, la bourgeoisie de naissance et celle par achat. Dans l'Ouest les cas varient aussi: mentionné à La Rochelle au milieu du XIVe siècle, le montant de ce droit de bourgeoisie est réformé au milieu du XVe siècle seulement, alors qu'à Poitiers, le droit d'entrée n'apparaîtra qu'au début du XVIe siècle et sera payable en armes à feu (ou une somme équivalente).

Toujours est-il que mieux identifiés, les bourgeois dès le début du XIIIe siècle constituent alors « les gros » (par opposition aux « menus »), c'est-à-dire ceux qui profitent pleinement de la prospérité urbaine. Le titre même de bourgeois, attribué parfois assez parcimonieusement, confère d'ailleurs de substantiels privilèges; ceux de Bordeaux n'ont pas le moindre que celui de pouvoir exporter leur récolte sans payer de taxe. Plus généralement c'est de la taille dont ils sont exemptés (tardivement parfois, comme à Lyon en 1462). Très vite les affaires d'argent ou la participation à l'administration royale expliquent bien davantage l'ascension sociale de certaines lignées que l'enrichissement lié à l'artisanat et le commerce. La bourgeoisie se transforme alors en patriciat, c'est-à-dire un groupe qui détient à la fois la domination économique et politique sur la ville et constitue une élite sociale fermée qui règne sans partage. À la fin du XIVe siècle, le peuple « gras » de Paris (« les bons citoyens qui s'appellent bourgeoys ») sait ainsi se retrouver, nous dit Buonaccorso Pitti, pour s'armer et mettre au pas les Mallottins (1382). Déià un siècle avant. Philippe de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvaisis, laissait pointer cette opposition, dans une cohérence de classe moins certaine, qui ne résistait cependant pas toujours aux tensions autour de la gestion du bien commun. Alors à Paris, comme à Dijon aussi, le titre de bourgeois devient une épithète d'honneur. Mais déjà à cette date, cette élite urbaine lorgne vers une autre: l'aristocratie.

Chartes, franchises, privilèges et libertés

Ce vocabulaire juridique s'applique dans le monde urbain pour désigner l'ensemble des textes qui définissent les droits que vont acquérir les communautés bourgeoises. Si la charte désigne tout acte écrit, il faut entendre ici un acte rédigé par une autorité pour fonder un droit perpétuel. Par ce mot, tout au long du Moyen Âge, les contemporains désignent davantage l'acte en lui-même que ce qu'il définit. Employés assez indistinctement, franchises et privilèges marquent eux une certaine adaptation de la coutume traditionnelle et la création d'un droit particulier, en l'occurrence ici un droit pour la collectivité urbaine. Ce sont eux qui vont définir la commune ou le consulat, leur donner les bases juridiques, et souvent établir des modèles (tels celui des Établissements de Rouen). Le terme de liberté traduit déjà une interprétation du contenu du privilège puisque celui-ci fait naître un certain affranchissement de ce qui était ressenti comme un arbitraire seigneurial. Les franchises ne font cependant pas commune ou consulat. Elles peuvent être concédées pour un bourg sur lequel le seigneur (laïc ou ecclésiastique) abandonne tout ou partie de ses exigences financières.

À l'exemple des villes du Centre-Ouest qui toutes reçoivent des privilèges d'Aliénor d'Aquitaine en mai 1199, les cités ont reçu d'abord des chartes de franchises ou de « libres coutumes » relativement simples qui accordent à leur bourgeoisie un droit collectif sur un point précis, mais reconnaissant implicitement par ces « libertés et coutumes » l'existence d'une collectivité. Elles sont suivies dans un second temps de privilèges qui, eux, plus conséquents, sont généralement rédigés en articles plus ou moins longs et définissent chaque aspect de la vie communautaire. Mais c'est surtout le droit local qu'ils tentent de préciser ainsi que les modalités de la justice communale.

Bien que concédés à perpétuité par des chartes dûment établies, il sera de coutume cependant pour les communautés urbaines d'obtenir renouvellement de leurs privilèges à chaque mutation royale. Les corps de ville s'engagent alors dans des dépenses parfois assez conséquentes pour aller trouver le nouveau souverain et

obtenir des lettres de confirmation contre compensation sonnante et trébuchante.

Consuls, échevins, prud'hommes...

Derrière tous ces substantifs (et bien d'autres variantes locales encore: capitouls, élus, voire jurés ou jurats) se regroupent ceux qui administrent la ville, la fine partie des bourgeois qui s'investissent dans la gestion des affaires urbaines et que l'on pourrait regrouper sous les termes de « *probi viri* », ou « *boni homines* », identifiés dans le Nord comme dans le Midi.

Cependant, tous ces termes ne s'attachent pas uniquement à une réalité communale, puisqu'ils apparaissent souvent bien avant les chartes de commune ou de franchises. Ils désignent ainsi des officiers ou des juges, le plus souvent relais comtaux, à une époque ou les cités sont des « communautés sans chefs » (A. Derville). À Saint-Omer des échevins apparaissent sans doute dès l'an Mil soit soixante-dix ans avant l'instauration de la commune par le comte de Flandre. On voit également comment à Ardres, toujours en Flandre, les échevins sont institués sans doute autour des années 1070 par le seigneur du lieu pour tenir et administrer la place forte. À Reims ou Noyon ou même à Metz, alors dans l'espace germanique, il semble que l'on peut les assimiler avec le scabinat carolingien qui rendait justice dans l'ensemble du ressort du comté. Dans le Midi, les consuls ne sont que des bourgeois qui dès le XIe siècle sont au service des seigneurs. D'une façon générale on considère que l'apparition de tout ce personnel (que l'on ne peut faire remonter à l'Antiquité) est une marque de l'encellulement et de la mise en place de la seigneurie, d'un meilleur encadrement de la société. Ainsi à Marseille, les consuls apparaissent à la fin du XII^e siècle dans la partie de la ville

administrée par les vicomtes. Avec la concession de privilèges, ils deviennent les représentants officiels de la communauté bourgeoise, chargés de produire des ordonnances relatives au commerce et à la vie artisanale ou encore de mettre en place la défense de la ville. Les consuls (consulere, délibérer), dans la partie sud de l'espace français (terme en provenance de l'Italie du Nord, mais sans continuité avec les consuls romains), voient diffuser leur modèle à partir du début du XIIe siècle selon une propagation aujourd'hui bien établie et qui dépasse le cadre français. Les régions septentrionales désignent, elles, ces administrateurs sous le terme d'échevins (officiers issus de la cour comtale carolingienne) qu'ils soient à la tête d'une commune, ou, comme encore au XIIe siècle (à Laon par exemple) dans le conseil seigneurial (de l'évêque-duc, comte du Loannais en l'occurrence).

Prud'homme est un titre qui se rencontre plus rarement, mais qui est attesté dans un usage urbain dès la fin du XI^e siècle avant d'être utilisé plutôt pour des conseillers royaux, voire pour qualifier une vertu civique et morale. Le terme s'attache d'avantage à l'exercice de la justice. Attestés par exemple à Bourges par les chartes royales des XII^e ou XIII^e siècles, ils ne font qu'accompagner le bailli royal dans l'exercice de la justice ce qui les met aussi au contact de l'assemblée générale des habitants. À Dax le terme couvre une réalité politique que partout ailleurs on nomme échevin.

Enfin un peu plus répandus, les jurats caractérisent essentiellement les villes du Sud-Ouest (dont Bordeaux), notamment sous l'influence Plantagenêt. Ces magistrats municipaux qui juraient serment, d'où leur nom, réglaient ainsi la justice locale et édictaient les ordonnances de police au nom de la communauté d'habitants, que ce soit dans les communes libres ou dans les cités sous le contrôle d'un châtelain.

D'une ville à l'autre, leur nombre, les modalités de leur nomination, voire leurs responsabilités varient et leur logique d'organisation renvoient aux grands types d'organisations municipales (voir chapitre 6).

Communes et consulats

Ces deux termes (avec celui de Jurades, dans le Sud-Ouest) désignent l'organisation administrative qui dans une ville fixe la gestion du bien commun. Celle-ci est édictée par une charte de franchises (ou de privilèges) ou des coutumes. De nombreux auteurs sont amenés à utiliser indistinctement commune et consulat, notamment lorsqu'ils qualifient le mouvement d'émancipation urbaine qui caractérise les XIe-XIIIe siècles. Ce rapprochement est permis dans la mesure où ces deux termes viennent d'un héritage italien où les villes constituent des républiques pratiquement indépendantes (les communes) dirigées par une petite oligarchie (les consuls) organisées administrativement (le consulat). Dans l'espace français cet héritage terminologique est repris sans que toutefois les mots ne recouvrent exactement le même sens. D'une ville à l'autre d'ailleurs, et malgré l'existence de modèles (voir chapitres 6 et 7), le vocabulaire employé, même lorsqu'il est identique, ne couvre pas exactement les mêmes réalités.

Globalement le modèle consulaire en France se développe dans le Midi à parti des années 1130 et résulte plutôt de l'émancipation des conseillers bourgeois qui entouraient le seigneur urbain et ce dans un espace où le droit romain est encore très prégnant. Il en résulterait un pouvoir assez collégial qui caractérise la tête du capitoulat toulousain par exemple. L'émergence des communes dans l'espace français septentrional est semble-t-il plus complexe. Si l'on suit A. Chédeville, « on trouve à l'origine du mouvement communal des éléments très